

« LAÏCITE ET LIBERTE »

En amont de son colloque sur la LAÏCITE en 2019 le CFEI FEMME AVENIR poursuit ses travaux en y incluant ses différentes délégations. C'est ainsi que la délégation de MEURTHE et MOSELLE a eu le plaisir d'accueillir **Corinne Marchal TARNUS, ancienne députée**, professeur de SVT, conseillère municipale et départementale, sur le thème

Cela conduit à s'interroger sur « comment fait on la société ensemble » dans notre pays. Il convient d'être vigilant au communautarisme qui impose de nombreuses contraintes aux femmes.

Quelques rappels : La loi de séparation des Églises et de l'État est adoptée le 9 décembre 1905 sous l'impulsion du Radical Émile COMBES. Elle a pour finalité de défendre la laïcité à la française, fondatrice de notre démocratie.

Cette notion apparaît sous la 3ème République, l'Assemblée Nationale est alors composée de 100 % d'hommes. Elle est alors axée sur : l'anti colonialisme, l'anti cléricisme, et se fait dans le contexte de l'école républicaine et laïque de Jules FERRY, en 1881.

C'est Ferdinand BUISSON, célèbre pour son combat en faveur de l'enseignement laïc à travers la «Ligue de l'Enseignement », qui crée le mot Laïcité.

Le débat est intense entre diverses thématiques : foi et raison (référence à Thomas d'AQUIN – 13^e), pouvoir théologique et pouvoir politique, patrie religieuse ou pas, pouvoir et soumission ...



L'article 1 de la loi de séparation des Églises et de l'État précise bien les notions : «La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions dans l'intérêt de l'ordre public».

La laïcité est ancrée dans la Constitution :

- article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 : «Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi».

- article 1 de la Constitution de 1958 : «la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances».

La notion de Laïcité existe également au niveau européen, notamment dans la convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 4 prévoit la jouissance des droits et libertés et l'article 9 fait état de la liberté de pensée, de conscience et de la religion, dans la limite du respect de la liberté d'autrui.

Point majeur : la religion n'est pas la loi.

Cependant, des exceptions existent :

- l'Alsace-Moselle qui est sous concordat (1 500 personnes sont rémunérées pour enseigner ou exercer leur culte);
- Mayotte où le Préfet nomme un cadi qui applique la charria;
- Guyane : seul le culte catholique est reconnu,
- Wallis et Futuna, où le catholicisme romain est la religion du territoire.

Quelques dates marquantes :

1907 : on reconnaît le droit de jouissance des églises au Ministre du culte pour la pratique de la religion,

1959 : des subventions peuvent être accordées aux établissements d'enseignement privé sous contrat,

2011 : des subventions aux associations culturelles sont autorisées pour des actions en direction des jeunes (scouts notamment),

De même, les collectivités territoriales peuvent désormais cautionner des emprunts souscrits par des associations culturelles pour la construction d'un lieu de culte dans des agglomérations en voie de développement.

Depuis 2013, elles ont aussi la possibilité d'accorder des baux emphytéotiques administratifs.

Le resserrement dans les textes de loi :

1992 : code du travail,

2004 : loi sur les signes religieux ostensibles dans les écoles, collèges et lycées publics,

2007 : charte de la laïcité dans les services publics,

2010 : loi sur le port du voile intégral,

2013 : création de l'observatoire de la laïcité et de la charte de la laïcité à l'école.

Où mettre le curseur ?

- signe d'appartenance religieuse, ou revendication et prosélytisme?

- difficultés liées aux chevauchements entre les espaces privés et les espaces publics (les cimetières par exemple),

- jusqu'où afficher son appartenance religieuse? Peut elle être exposée sans mettre en péril ni la liberté d'autrui, ni la possibilité de bien vivre ensemble ?

Les services publics sont bien souvent en 1ère ligne :

- 1989 : affaire du foulard à l'école,

- problématique de l'hôpital.

- la liberté d'expression est remise en cause en mars 2007: avec le procès Charlie Hebdo; on assiste au retour du terme « blasphème » (définition : parole ou discours qui outrage la divinité, la religion ou ce qui est considéré comme respectable ou sacré) pour une caricature du prophète Mahomet.

Quelle laïcité voulons-nous ?

- une laïcité de liberté allant jusqu'au relativisme ? (Ex : oui, c'est condamnable mais ... / on trouve de bonnes excuses);

- une laïcité stricte de liberté républicaine ;

- une laïcité assouplie garantissant les droits des communautés au même titre que le droit commun :

* le droit des individus est 1^{er} : on ne peut pas se réclamer d'un droit collectif pour assigner un individu à un groupe ou pour entraver son droit,

* le communautarisme : on parle de communautarisme à partir du moment où une association fait pression sur ceux qu'elle revendique comme ses membres, les intimide pour qu'ils la rejoignent, et adoptent un style de vie uniformisé ; sous l'effet de normes morales, la singularité est entravée.

La laïcité comme réponse aux intégrismes :

Un état de droit laïc focalise toutes les figures de la liberté : le blasphémateur, le policier qui le protège et le religieux.

La laïcité est parfois instrumentalisée par un usage biaisé et discriminatoire, mais masqué.

La femme est au cœur des débats avec une hypocrisie islamophobe.

Une laïcité culpabilisée :

- la charte de laïcité dans la Fonction Publique n'est affichée que dans 50 % des hôpitaux.
- les politiques ajoutent des termes complémentaires : laïcité positive pour Nicolas Sarkozy, laïcité ouverte pour Benoit Hamon, et laïcité apaisée pour Aristide Briand.

On note aussi une évolution du point de vue de l'église :

1920 : rétablissement des rapports diplomatiques entre le Vatican et la France,

1945 : les évêques et les cardinaux reconnaissent l'existence de la laïcité (prise en compte des régimes totalitaires),

1962-1965 : concile Vatican II.